



RÈGLEMENT 277-22-012

**RÈGLEMENT 277-22-012 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 277-19-006
FIXANT LE TAUX DE DROIT DE MUTATION DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU**

RÉSOLUTION # 2022-10-205

ATTENDU QUE le règlement no 277-19-006 est entré en vigueur le 8 août 2019;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 3 %;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Madame la conseillère Stéphanie Lafrenière-Milot à la séance régulière du 7 septembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté et déposé par Madame la conseillère Stéphanie Lafrenière-Milot lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Josyane Plourde-Dolbec

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Yanick Beauchemin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal adopte le présent règlement règlement no 277-22-012 modifiant le règlement no 277-19-006 fixant le taux de droit de mutation de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.

ARTICLE 1 TAUX APPLICABLES

L'article 2 est modifié de la manière suivante : Le montant de 750 000 \$ au premier et deuxième alinéas est remplacé par 500 000 \$.

Le taux de 2 % au deuxième alinéa est remplacé par 3 %.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Julie Lussier, mairesse

Nathalie Cliche, greffière-trésorière

Avis de motion : 7 septembre 2022

Dépôt du projet de règlement : 7 septembre 2022

Adoption : 5 octobre 2022

Publication : 6 octobre 2022

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023